

Note de département

MRF | N° 2018-117

Décision du 17 mai 2018

Décision N°MRF 2018-117 du 17 mai 2018

Portant délégation de pouvoirs de la Directrice de département du Matériel Roulant Ferroviaire (MRF) au Responsable ressources humaines du département MRF

La Directrice du département MRF

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 03 mai 2018 (Note générale n° 2018-098) de la Présidente-Directrice générale de la RATP à la Directrice du département MRF ;

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation au Responsable ressources humaines du département MRF, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants dans le cadre de l'activité dudit département :

1.1. - Appliquer le droit du travail et assurer la gestion des ressources humaines.

1.2. - Mener, pour le département, le dialogue social et contribuer à la signature des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

1.3. – Mettre en œuvre dans son département, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords au niveau central de l'entreprise et du département MRF et veiller à leur stricte et constante application.

1.4. - Exécuter le plan de formation du personnel du département.

Article 2

2. De donner délégation au Responsable ressources humaines du département, responsable du groupe de soutien ressources humaines, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants dans le cadre de l'activité du groupe de soutien ressources humaines et des missions du département :



2.1. - Recruter, dans le groupe de soutien ressources humaines, les agents statutaires ou contractuels, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise et techniciens supérieurs).

Embaucher définitivement les opérateurs stagiaires statutaires, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise et techniciens supérieurs) pour le groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, à l'exception des cadres.

2.2. - Prononcer, pour les agents du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.

2.3. - Rompre le contrat de travail des opérateurs et des agents de maîtrise non statutaires en fonction des critères définis au niveau du département, pour le groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, à l'exception des cadres.

2.4. - Donner un avis sur l'inscription des agents du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département aux actions de mobilité et promotion interne.

2.5. - Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département.

Article 3

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation MRF n° 2017-085 du 7 novembre 2017.

Article 6

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 17 mai 2018

Sylvie BUGLIONI
La Directrice du département MRF